

Melun

**Session :** Janvier 2018

**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit

**Discipline :** *Histoire du droit de la famille*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :**  
Mme Dominique THIRION

**Document(s) autorisé(s) :** aucun

**Les étudiants traiteront l'un des deux sujets au choix :**

**1- Dissertation :**

La famille dans le Code civil de 1804

**2- Commentaire de texte :**

7.7. Puisqu'il est permis de renvoyer sa femme surprise en adultère, est-il aussi permis d'en épouser une autre ? L'Écriture donne lieu, sur ce point, à une difficulté assez grave. L'Apôtre [Paul] [...] déclare que la femme ne doit point se séparer de son mari ; et que, si, elle s'en sépare, elle doit rester sans mari, ou se réconcilier avec le sien. [...]

Dès lors je ne vois pas sur quoi l'on peut s'appuyer pour soutenir que l'homme, dont la femme est adultère, peut, après l'avoir quittée, en épouser une autre, puisque, dans le même cas, la femme ne peut convoler à de nouvelles noces. S'il ne peut en épouser une autre, c'est que le lien conjugal d'abord formé dans le but d'avoir des enfants est tellement indissoluble, qu'il ne peut être rompu pour chercher la génération dans un autre mariage. [...] Une séparation peut avoir lieu, mais l'union des époux ne sera pas brisée ; ils resteront époux, même après s'être séparés, et s'ils s'abandonnent à la licence de leurs mœurs, ils se rendront coupables d'adultère à l'égard de ceux avec lesquels ils restent unis, la femme à l'égard de son mari et réciproquement.

8.1. Il n'en est point ainsi du mariage parmi les nations païennes. Chez elles, par le fait seul de la répudiation, et sans que la justice humaine s'en occupe aucunement, la femme peut épouser un autre mari, et réciproquement.

24.32. Tels sont donc les biens du mariage : les enfants (*proles*), la fidélité (*fides*), le sacrement (*sacramentum*).

Augustin, *Des biens du mariage* (401)